

Chronique juridique

Jean Daniel ROQUE, Pascal BOLLORÉ

Lors de sa réunion du 9 novembre 2000, la cellule juridique de notre syndicat (Philippe Guittet, Philippe Marie, Jean-Daniel Roque, Bernard Vielledent, Pascal Bolloré) a débattu de divers points d'actualité. Nous vous livrons ici ses réflexions.

TPE et PPCP :

Le Ministère préparerait une circulaire qui pourrait apporter des réponses à un certain nombre de questions concernant l'application des TPE/PPCP, notamment dans le domaine de la responsabilité.

Car en effet, le problème de la responsabilité lors des sorties demeure entier. Sorties de l'établissement... mais aussi de la classe.

Sur ce dernier point, un syndicat d'enseignants a, dans l'une de ses publications, pris une position de refus de toute responsabilité en ce domaine.

La consigne que nous donnons est la suivante : les enseignants ne sont responsables que des élèves placés sous leur garde dans la salle où ils se trouvent, et dont la liste est dressée par l'enseignant.

Les élèves de la classe se trouvant dans un autre lieu sont sous la responsabilité générale du chef d'établissement. (US n° 529 du 29 septembre 2000)

La circulaire de 1996 (n° 96-248 du 25 octobre 96), sur la surveillance des élèves, à laquelle nous sommes renvoyés pour l'organisation des sorties et déplacements des élèves dans le cadre des TPE/PPCP, ne nous semble pas adaptée à cette situation nouvelle. Dans certaines des dispositions qu'elle édicte elle ne peut que soulever des inquiétudes (B-II-1 et 2).

1. *Le règlement intérieur peut d'abord prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.*

[...] même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance des élèves.

2. *Les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.*

La liste nominative des élèves composant chacun des groupes doit être établie, avec les adresses et les numéros d'appel téléphonique de responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable.

Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de ratta-

chement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie.

Comment le proviseur d'un établissement comptant de nombreuses classes, et de plus nombreux encore "groupes de TPE", pourra-t-il trouver le temps de se consacrer à ses fonctions quand il aura toute la journée "veillée à ce que soient prises les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves" devant sortir du lycée... ou de la classe ?

Comment peut-on juridiquement imaginer l'application du dernier alinéa du deuxième paragraphe ci-dessus ? Comment en effet dans un groupe constitué d'élèves mineurs pourrait-il y avoir "un responsable" ? Comment un élève mineur serait-il délégataire d'une responsabilité sur un groupe d'élèves ?

Sans oublier, corollaire à la responsabilité, la question de l'assurance. L'établissement devra-t-il contracter des assurances spécifiques telles que celles auxquelles nous sommes invités à souscrire dans le cadre des stages en entreprise ?

Un champ de questionnement bien trop important qui ne peut que conduire à proscrire les sorties, tant qu'il n'y aura pas un éclaircissement réglementaire.

Simplification des démarches administratives : vers la disparition de la carte scolaire ?

L'information est depuis parvenue selon laquelle le ministère maintient l'obligation de fournir des justificatifs de domicile pour les inscrip-

tions dans les établissements scolaires au moins jusqu'en 2003.

La presse lycéenne :

Projet de lettre de l'Observatoire national des pratiques de presse lycéenne devant être adressé au Ministre de l'Éducation Nationale, et présenté pour avis au SNPDEN.

Le paragraphe suivant soulève quelques interrogations :

Les membres des journaux lycéens réclameront également à cette occasion une modification de la circulaire n° 091-051 régissant les publications lycéennes. Constatant que malgré une indéniable utilité, cette circulaire reste floue sur de trop nombreux points, ils demandèrent que soient clarifiées les conditions d'interdiction d'un journal lycéen.

Nous faisant l'écho de leurs revendications, nous vous demandons qu'en cas de suspension de diffusion du journal par le chef d'établissement, ce dernier notifie et motive sa décision par écrit aux élèves. Afin de clarifier et d'apaiser des situations parfois difficiles nous demandons également que cette mesure conservatoire soit soumise à une consultation du Conseil d'Administration (et non à une simple "information" comme le prévoit actuellement la circulaire) et que le chef d'établissement ne prenne sa décision définitive que suite à ce débat et en tenant compte de ces aboutissants.

Rappel du cadre réglementaire : Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991

[...] Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) "les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement."
Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme...

[...] Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. L'information du conseil d'administration à laquelle il est tenu peut lui permettre de susciter un débat de nature à éclairer ces décisions et les suites qu'elles appellent. Enfin, il incombe au chef d'établissement, au cas où les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d'appeler une des sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985), la procédure disciplinaire correspondante.

La cellule juridique remarque que la motivation et la notification par le chef d'établissement de sa décision de suspension ne pourraient, en tout état de cause, être adressées qu'au responsable de la publication, et non à l'ensemble des élèves.

Par ailleurs, une mesure conservatoire suppose un caractère d'urgence, elle est prise immédiatement. Elle ne peut donc, en raison de ce même caractère être préalablement soumise au conseil d'administration...

Règlement intérieur et procédure disciplinaire :

Le registre des sanctions non nominatif : peut-on envisager un registre identique à celui dont dispose les infirmières ? Qui est à la fois nominatif et sans mention d'identité (aux fins statistiques) sur autre partie du décalque.

Le terme de janvier 2001 comme étant celui de l'adaptation des règlements intérieurs aux nouveaux textes, semble être difficile à respecter, notamment dans les lycées, en raison de la nécessité de présenter les RI aux conseils de la vie lycéenne. Le délai est d'une manière générale un peu restreint, dans la mesure où durant cette période le RI doit être discuté, voté et publié !

Un règlement pour tous ? Ainsi est-il présenté dans la circulaire. Comment s'adressera-t-il à tous ? Un parent d'élève sera-t-il "sanctionnable" pour avoir fumé dans un espace non autorisé à cet effet ?

Problème de la séparation des pouvoirs : il n'y a toujours pas de dissociation entre l'instruction et la décision de la sanction. C'est là une question essentielle. Peut-on envisager une répartition entre chef d'établissement et adjoint dans ce cadre ?

L'amnistie : un élève exclu le 15 mai... pourra se représenter dans l'établissement le 1^{er} septembre ! En cas d'exclusion définitive, puis de non condamnation au pénal, la famille ne pourrait-elle pas demander annulation de la mesure d'exclusion, voire réparation ? (Demande dirigée contre le chef d'établissement, auteur de la décision de déférer l'élève devant le conseil de discipline ?). Ne faudrait-il pas prévoir un dispositif de révision et réparation ?

Le guide juridique :

1. Tenir compte des remarques déjà formulées (Voir analyse J.-D. Roque, Direction n° 76, février/mars 2000)
2. Actualiser par rapport aux nouveaux textes (beaucoup de travail !). Voir

notamment ci-dessus les remarques liées aux TPE/PPCP (NB : le régime du déplacement des élèves fait référence à une circulaire de 1976 abrogée (fiche 34 page 254) !)

3. Associer effectivement les personnels de direction à la nouvelle rédaction, avec un délai confortable d'examen et d'analyse. Prévoir des réunions de travail par fiche ou par paquet de fiches.
4. Un index efficace est absolument indispensable avec référence par page.
5. Les fiches sont disponibles sur le site Internet du ministère, il serait peut-être intéressant qu'elles soient présentées sous un format plus exploitable qu'en "pdf".

Défense des adhérents et valorisation du rôle du syndicat :

Les secrétaires permanents du syndicat sont de plus en plus souvent saisis par des collègues à propos de situations personnelles susceptibles de contentieux juridiques. Ils n'arrivent pas à faire face à toutes ces demandes et souhaiteraient bénéficier systématiquement du concours de la cellule juridique (comme cela est le cas occasionnellement).

Par ailleurs, il importe de constater que les membres du syndicat peuvent se trouver confrontés à deux types bien différents de situations :

- celles pour lesquelles c'est la fonction de direction qui est visée : le syndicat leur apporte son appui, mais chacun doit d'abord faire jouer l'obligation de protection due par l'État et les prestations (appréciées) de l'Autonome de Solidarité (FAS-USU),
- celles pour lesquelles l'individu est en conflit avec l'État (ou la collectivité territoriale) : il est alors hors du champ d'action de l'autonome et se retrouve le plus souvent seul...

Il est donc proposé au BN le dispositif suivant :

- les demandes des collègues continuent à être reçues au siège,
- les secrétaires permanents

les diffusent pour examen aux membres de la cellule juridique,

- celle-ci (dans une réunion qui deviendrait mensuelle, et qui serait pour partie consacrée à l'examen de ces questions, l'autre partie restant pour les questions générales) émettrait à la fois un conseil pour le collègue et, le cas échéant, un avis pour que le BN demande à un avocat (variable selon le domaine juridique concerné) une étude approfondie,
- le BN prendrait la décision, au vu des éléments réunis par la cellule (intérêt collectif de la question - question qui risque de se présenter aussi pour d'autres collègues - absence de précédents connus et d'intervention de l'autonome)

Cas présenté :

Dans le cadre d'une reconstitution de carrière préparatoire à un dossier de retraite d'un collègue, il apparaît que l'administration n'a pas pris en compte deux années passées dans un centre de formation en tant qu'élève professeur. Pourtant durant cette période une retenue pour pension civile avait été perçue sur le traitement.

Les services du rectorat du lieu d'exercice actuel répondent : "les services en Centre de Formation de l'Enseignement Technique ne sont pas valables pour la retraite, même si, par erreur, votre traitement a alors été soumis aux retenues pour pensions civiles."

La cellule juridique a recommandé comme première démarche un recours gracieux auprès du Recteur de l'Académie. Courrier adressé à titre personnel en recommandé avec accusé de réception, mettant en avant les deux éléments suivants :

- le préjudice que causerait l'application de la position rectorale,
- le fait que "l'erreur" de l'administration s'est produite... il y a 27 ans.

Le courrier doit faire apparaître que le collègue par cette démarche souhaiterait éviter de devoir s'engager dans un recours contentieux...